

La Réforme Fiscale pour les assurances Placements (21-23)

A ce stade de l'étude des nouvelles règles fiscales de l'accord gouvernemental, il nous est permis de tirer les conclusions suivantes quant à la fiscalité de vos contrats d'assurance patrimoniaux (vie).

L'augmentation du précompte mobilier sur les revenus d'intérêts, de 15 à 21%, va également toucher les assurances de la Branche 21.

Pour rappel, un précompte mobilier est dû pour tout retrait ou rente prélevés sur le contrat avant le huitième anniversaire de celui-ci. Ce précompte, maintenant porté à 21%, est calculé sur un intérêt fictif (légal) de 4,75%.

La réforme fiscale prévoit également que le précompte passe non pas à 21% mais bien à 25% pour tous les revenus (intérêts et dividendes) supérieurs à 20.000 € (hors carnet d'épargne). Le client serait en mesure de décider si il préfère cet intérêt de 25% à la source ou par le biais de sa déclaration fiscale.

Pour la Branche 23, rien ne change ! Toujours aucun précompte, ni sur les intérêts, ni sur les dividendes et pas de taxation à la revente sur les plus-values.

Les contrats d'assurance de la Branche 23 restent donc des produits dont tous les revenus sont défiscalisés, et ce dès le premier jour et sans obligation déclarative !

La taxe d'entrée de 1,1%, quant à elle, ne semble pas avoir été modifiée et reste toujours d'application sur tous les contrats, tant en Branche 21 que 23. Vu l'économie de précompte en Branche 23, cette taxe est dorénavant encore plus vite récupérée dans un environnement de précompte à 21 ou 25%.

Outre ces énormes avantages fiscaux comparatifs, les contrats d'assurance patrimoniaux (vie) restent le produit d'excellence pour la gestion et la transmission de votre patrimoine (donation, succession).

Agence de Uccle
02.792 08 11

Agence de Waterloo
02.351 51 00

Agence de Braine l'Alleud
02.385 25 85